

Original : français

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*(Document présenté par le Sénégal)*

*RAPPELANT* que la Commission a adopté des mesures de gestion pour les espèces de requins considérées comme vulnérables à la surpêche et capturées en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris les requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) [Rec. 09-07], requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) [Rec. 10-07], requins-marteaux (famille des Sphyrnidae) [Rec. 10-08], requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) [Rec. 11-08] et les requins-taupes communs (*Lamna nasus*) [Rec. 15-06] ;

*RAPPELANT EN OUTRE* le classement élevé de vulnérabilité du requin-taube bleu dans les évaluations des risques écologiques menées par le SCRS en 2008 et 2012, ce qui le rend vulnérable à la surpêche, même à de faibles taux de mortalité par pêche ;

*NOTANT* que le requin-taube bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que le SCRS a conclu que le stock de l'Atlantique Nord est surexploité et que la surexploitation continue ;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN qui a classé le requin-taube bleu dans la catégorie des espèces en voie de disparition au niveau mondial, le statut dans l'Atlantique Nord étant particulièrement préoccupant ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi de l'état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que le SCRS a recommandé une politique de non-rétention pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions pour les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en prenant en compte, entre autres, la biologie du stock et l'avis du SCRS, avec une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, la biologie du stock et l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taube bleu est de l'ordre de 70% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront exiger que tous les requins-taupes bleus soient relâchés, morts ou vivants, et devront interdire de garder à bord, transborder, débarquer ou stocker, vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse du requin-taube bleu capturé dans la zone de la Convention.
2. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus indemnes lorsqu'ils sont amenés à bord du navire.
3. Les CPC devront enregistrer dans leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets et de requins-taupes bleus relâchés avec indication du statut (mort ou vivant) et faire rapport à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.

4. Les observateurs devront être autorisés à collecter des échantillons biologiques de requins-taupes bleus capturés dans la zone de la Convention qui sont morts durant la levée de l'engin de pêche, à condition que ces échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le SCRS. Les progrès annuels des travaux et un rapport final sur l'achèvement devront être présentés au SCRS.
5. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne devra pas s'appliquer aux CPC dont le droit interne exige que tout le poisson mort soit débarqué, que les pêcheurs ne puissent tirer aucun profit commercial de ce poisson, ce qui inclut une interdiction des pêcheries de requin-taupe bleu.
6. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation par le biais de lois ou de règlements nationaux, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance qui soutiennent la mise en œuvre de cette recommandation.
7. Les CPC devront, dans la mesure du possible, entreprendre des recherches sur les requins-taupes bleus dans la zone de la Convention afin d'identifier les points chauds et les zones potentielles de reproduction. Sur la base de cette recherche, la Commission devra examiner les périodes et zones de fermeture et d'autres mesures, selon le cas.
8. Le SCRS devra procéder à une évaluation du stock de requins-taupes bleus d'ici 2022 et déterminer quelles mesures d'atténuation permettraient de réduire davantage la mortalité des requins-taupes bleus, en recommandant à la Commission des mesures supplémentaires d'ici 2022.